



## **Demande de reconnaissance de la qualité culturelle**

Pièces à joindre à une demande présentée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité culturelle :

- la liste des dirigeants de l'association mentionnant les nom, prénom, profession, adresse personnelle, nationalité, fonction au sein de l'association et le récépissé correspondant ;
- une liste d'au moins 7 membres de l'association en précisant les nom, prénom et adresse personnelle (cette liste n'a pas pour but de recenser les membres de manière exhaustive, elle vise simplement à s'assurer du respect du critère des 7 membres pour l'association) ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- les comptes annuels des 3 derniers exercices clos (un bilan, un compte de résultat et une annexe) ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création ; Si l'association n'a pas encore la durée d'existence nécessaire pour avoir produit un compte annuel, il est possible qu'il n'y ait pas de comptes annuels à transmettre ;
- adresse du ou des locaux dont dispose l'association pour la célébration des cérémonies religieuses ouvertes au public ;
- toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle. En pratique, une association pourra ainsi fournir un ou plusieurs des documents suivants : *un PV d'Assemblée Générale, un rapport d'activité, un extrait du site internet...* ;
- pour les unions, la liste des associations membres ;
- une copie des derniers statuts approuvés et du récépissé correspondant. Dans ces statuts, il doit être mentionné :
  - la circonscription territoriale : les limites territoriales de la circonscription dans laquelle l'association exercera son activité. Ce territoire peut être national ou à l'échelle d'un département ou d'une commune.
  - le nom et le siège social de l'association
  - que votre assemblée générale (ou un autre organe de votre association) décide de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte.
  - la tenue d'une assemblée générale annuelle
  - que l'objet des statuts est exclusivement l'exercice public d'un culte
  - la date et signatures des fondateurs ou dirigeants de l'association (au moins deux signataires – ex : président et secrétaire) ;

A l'inverse il ne doit pas être indiqué de ressources provenant des subventions de l'État, ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Dans le cas où les statuts ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires ci-dessus pour obtenir la qualité culturelle, vous devrez effectuer une demande modification des statuts via le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37933>. Il conviendra d'ajouter à votre demande le procès-verbal de l'assemblée générale et les nouveaux statuts.